

*Date de dépôt : 23 janvier 2017*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :**

- a) **PL 11611-A** **Projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. François Baertschi, Jean Sanchez, Thierry Cerutti, Jean-Marie Voumard, Francisco Valentin, Sandro Pistis, Danièle Magnin, Jean-François Girardet, Christian Flury, Pascal Spuhler, Carlos Medeiros, Daniel Sormanni, Eric Stauffer, Sandra Golay, Florian Gander modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05), du 8 mars 2015 (L 11228) (Ajout de la nationalité suisse)**
- b) **PL 11612-A** **Projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Patrick Lussi, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Michel Baud, Marc Falquet, Christina Meissner, Stéphane Florey modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05), du 8 mars 2015 (L 11228) (L'exigence de la nationalité doit figurer dans la loi !)**

*Rapport de majorité de M. Raymond Wicky (page 1)*

*Rapport de minorité sur le PL 11611 de M. François Baertschi (page 13)*

*Rapport de minorité sur le PL 11612 de M. Bernhard Riedweg (page 15)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Raymond Wicky

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de police (ci-après la commission) a étudié les projets de lois 11611 et 11612 lors de ses séances du 20 octobre, des 10 et 17 novembre et du 22 décembre 2016 sous la présidence de M. Patrick Lussi, qui a été assisté dans sa tâche par M<sup>mes</sup> Mina-Claire Prigioni et Catherine Weber, secrétaires scientifiques, les procès-verbaux ayant été tenus par M<sup>me</sup> Vanessa Agramunt. Le rapporteur les remercie vivement pour l'excellence de leur travail.

MM. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au DSE, et Christophe Marguerat, directeur juridique du DSE, se sont succédé comme représentants du département durant les diverses séances.

M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, a assisté à la séance du 22 décembre 2016.

### Présentation du projet de loi 11611 par M. François Baertschi, auteur

**M. François Baertschi** souligne la simplicité du projet de loi visant uniquement à inscrire dans la loi l'obligation d'être suisse, pour les policiers, au moment de la prestation de serment. S'agissant d'une tâche régaliennne de l'Etat, il estime évident et normal d'être de nationalité suisse pour assurer cette tâche. Il précise qu'en 2014 M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, a fait inscrire cette obligation à l'article 10 de la RPAC. Cette obligation impacte les fonctionnaires de police au sens de la loi sur la police et les collaborateurs chargés de procéder aux enquêtes de naturalisation. Cependant, les signataires estiment que cette approche offre des garanties insuffisantes. Le règlement étant de la compétence du Conseil d'Etat, **M. Baertschi** constate que ce dernier pourrait le changer à tout moment et en retirer cette condition. De plus, l'ajout de l'article 30 alinéa 2 exigeant la nationalité suisse au moment de l'assermentation paraît opportun et logique aux signataires du PL 11611. Il explique enfin que ce système vise à l'intégration des étrangers qui peuvent entrer dans le corps de police avec un permis C mais doivent ensuite demander leur naturalisation.

### *Questions des députés*

**Un député PLR** se demande si le résultat du vote de la nouvelle LPol aurait été modifié avec l'adjonction de cette disposition.

**M. Baertschi** estime que oui et que le résultat positif aurait été amplifié.

**Un député PDC** se demande en quoi la nationalité suisse est importante pour devenir policier. En Suisse, le principe du droit du sang existe et, de ce fait, certaines personnes nées de parents étrangers en Suisse sont particulièrement intégrées. Il se demande en quoi le critère de nationalité est pertinent dans ce contexte.

**M. Baertschi** répond que les forces de l'ordre ont un pouvoir très important impliquant même l'usage de la force.

**Le député PDC** se demande alors en quoi un Suisse est meilleur qu'un étranger.

**M. Baertschi** estime qu'il s'agit d'une question symbolique, il ne prétend pas qu'un Suisse y arrive mieux. Le fait d'avoir la nationalité démontre son attachement aux valeurs du pays. De plus, les démarches pour la naturalisation se sont démocratisées et facilitées. Il en va de même du coût qui a fortement baissé.

**Un député UDC** s'interroge sur l'existence d'une procédure de naturalisation accélérée pour les policiers en formation.

**M. Baertschi** ne connaît pas la procédure exacte, mais assure qu'elle fonctionne bien.

**Un député EAG** aimerait connaître l'impact sur le personnel de police et savoir si les ASP3 sont inclus dans cette modification de la loi.

**M. Baertschi** répond par la négative et précise que cela ne toucherait que les policiers au sens de l'article 19 LPol.

**Une députée Ve** souhaite savoir pourquoi les ASP3 ne seraient pas inclus et se demande si les APM armés seraient touchés par ce PL.

**M. Baertschi** précise que les ASP3 ont des tâches très spécifiques. En ce qui concerne le port de l'arme, pour lui, seule la formation importe.

Si le PL sur l'armement des APM venait à voir le jour, **la députée Ve** aimerait savoir s'il serait intégré au PL 11611.

**M. Baertschi** remarque que ce n'est pas le sujet de ce PL. Le problème des APM étant mouvant, il n'est pas logique de figer cet aspect.

**Un député S** estime que les thèmes de la nationalité et de l'exercice de la fonction sont deux questions différentes. Les personnes sont engagées pour

leurs compétences et non leur passeport. Ceci pousse à faciliter et accélérer la nationalisation.

**M. Baertschi** exprime sa satisfaction de voir des personnes demander la nationalité suisse, mais il pense que l'exercice des tâches régaliennes implique la nationalité afin de cristalliser un attachement au pays ; ceci évitera des problèmes.

### **Présentation du projet de loi 11612 par M. Patrick Lussi, auteur**

**M. Patrick Lussi** insiste sur l'importance de ce PL pour son groupe. Ce dernier n'a pas voulu retirer ce PL (datant du 11 mars 2015) d'autant plus qu'il ne concerne que l'article 30 LPol. Il indique que, même si le règlement B 5 05.01 exige la nationalité suisse, pour les policiers et les fonctionnaires chargés des enquêtes de naturalisation, il est nécessaire d'ancrer cette disposition dans la loi. De plus, la police se voit confier des missions étatiques. Il rappelle également l'exemple de la France qui exclut les étrangers des tâches de police. A Genève, les étrangers peuvent entrer dans la police avec un permis C à condition de prendre l'engagement de se naturaliser de manière à acquérir la nationalité suisse, au plus tard au moment de l'assermentation.

### ***Questions des députés***

**Un député UDC** se demande s'il sera nécessaire d'augmenter le salaire au cas où on manquerait de ressortissants suisses pour devenir policiers.

**M. Lussi** rétorque que la grille salariale est fixe et que ce PL vise la nationalité et non la grille salariale.

**Le député UDC** demande quelle est la proportion des aspirants qui entrent à l'école sans être de nationalité suisse ?

**M. Lussi** indique qu'il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus, mais ceci n'a pas de rapport avec la nationalité.

**Une députée PDC** remarque que cette exigence est ancrée dans un règlement et elle aimerait savoir quels signes précurseurs font penser à l'UDC que ce règlement sera balayé d'un revers de manche.

**M. Lussi** signale que par le passé l'obligation de servir dans l'armée était de mise, ce qui excluait l'accès aux étrangers. Le système a évolué en lien avec l'intégration des femmes. C'est dans cet état d'esprit que le PL exige l'intégration dans la loi du critère de nationalité. Ce qui n'est pas dans une loi est facilement balayé.

**Un député S** demande pourquoi cette exigence ne s'appliquerait pas aux ASP3.

**M. Lussi** estime que lors du dépôt du PL en 2015 la discussion sur les ASP était déjà d'actualité. Il pense que le député à raison et que le problème reste entier.

**Un député PLR** demande s'il existe actuellement des policiers qui ne sont pas suisses. Il s'interroge également sur les avantages que procurerait l'exigence de nationalité. Il aimerait connaître la plus-value occasionnée par l'accomplissement du service militaire et, enfin, il se demande si l'ensemble des fonctionnaires exerçant une fonction étatique ne devraient pas être suisses.

**M. Lussi** aborde la question en s'interrogeant sur les avantages de ne pas être suisse pour exercer cette fonction. Entrer dans la police implique un engagement particulier. L'obligation de faire de l'armée a été levée pour pouvoir intégrer des dames, mais elles étaient toutes Suissesses. En France, l'obligation d'avoir la nationalité est de mise, par exemple. Il estime que c'est un devoir de citoyenneté qui engendre le droit de vote dans notre pays.

**Audition de M. Sébastien Glauser, vice-président du syndicat de l'Union du personnel du corps de police du canton de Genève (UPCP), et de M. Karim Azaiez, président du Syndicat de la police judiciaire (SPJ)**

**M. Sébastien Glauser** indique, en préambule, que les syndicats n'ont pas d'avis à donner sur la question de la nationalité. Pour eux, il s'agit d'une question purement politique, ils ne sont donc ni opposés ni favorables à l'obligation, toutefois ils rendent la commission attentive à la problématique de confidentialité.

**M. Karim Azaiez** déclare que le point positif en lien avec un élargissement des critères de recrutement est l'élargissement du bassin de recrutement. Il estime qu'une appréciation sur le bénéfice est à faire afin de déterminer la réelle plus-value de l'opération. En ce qui concerne la police judiciaire, il estime que des problèmes pourraient être rencontrés dans le cadre des commissions rogatoires par des inspecteurs n'ayant pas la nationalité suisse. La protection par le pays d'origine pourrait être affaiblie.

Revenant sur l'élément du bassin de recrutement, **M. Glauser** indique qu'à Bâle seul 1% de détenteurs de permis C ont postulé à la police cantonale et il précise qu'il n'y a visiblement pas d'intérêt. Il ajoute que, pour les permis C qui ont été engagés, il n'y a pas de problèmes de confidentialité qui ont été constatés à ce jour. Il précise encore que les policiers genevois, au

profit d'une double nationalité, n'imaginent pas assumer leur fonction sans avoir la nationalité suisse.

**Un député UDC** se demande si seuls les policiers devraient être suisses.

**M. Glauser** estime que les ASP3 devraient l'être également.

**Le député UDC** demande si le fait de baisser les exigences sur le critère de la nationalité serait opportun.

**M. Azaiez** estime que c'est un choix purement politique.

**Un député MCG** aimerait savoir si les permis C engagés à Bâle demandent la naturalisation a posteriori.

**M. Glauser** répond qu'il n'a pas de chiffres mais que certains l'ont fait.

**Le député MCG** évoque la discussion sur les ASP3 estimant qu'il serait souhaitable d'encourager la naturalisation.

**M. Glauser** acquiesce, en précisant qu'il s'agit d'une preuve d'intégration.

**Un député S** ne comprend pas l'argumentaire développé sur la problématique de confidentialité et aimerait des précisions.

**M. Glauser** évoque l'enquête faite au moment de l'engagement des citoyens suisses. Pour les personnes au bénéfice d'un permis d'établissement, les renseignements sont plus difficiles à obtenir. Une personne mal intentionnée passant ainsi au travers du filet pourrait obtenir des renseignements sensibles et en disposer à son gré.

**Le député S** aimerait connaître la différence avec un ressortissant suisse.

**M. Azaiez** précise que le risque de voir kidnapper et menacer un ressortissant suisse est moindre que pour un étranger. De plus, il précise que pour avoir des renseignements sur un ressortissant français il faut avoir un soupçon de délit pour les obtenir.

**Un député PLR** aimerait savoir si les ASP ont tous les mêmes prérogatives indépendamment de leur nationalité.

**M. Azaiez** précise qu'actuellement aucune différence n'est faite.

**Une députée Ve** demande si le sermon de policier n'est pas plus important que la nationalité.

**M. Glauser** répond qu'il s'agit d'une question d'intégration, d'éducation et de valeurs.

**La députée Ve** aimerait savoir si les problèmes liés à l'enquête de moralité sont identiques si la naturalisation intervient en cours de formation.

**M. Azaiez** indique que les mêmes problèmes se posent également lors d'une enquête visant un Suisse de l'étranger. Il précise encore que, pour lui, représenter la République est difficilement dissociable du fait de porter la bannière helvétique.

**Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du DSE, et de M<sup>me</sup> Monica Bonfanti, commandante de la police**

**M. Pierre Maudet** précise, d'emblée, qu'il s'agit d'un problème éminemment politique. Le Conseil d'Etat est d'avis que les policiers brevetés doivent être de nationalité suisse, mais que cette disposition doit figurer dans un règlement et non dans la loi. Il estime que cette discussion a déjà eu lieu et qu'elle a été réglée à satisfaction. Il propose à la commission de suspendre ses travaux ou de refuser ces projets de lois.

**Un député S** aimerait savoir s'il y aurait des contraintes opérationnelles potentielles pour des policiers détenteurs du permis C.

**M<sup>me</sup> Monica Bonfanti** répond qu'à l'heure actuelle quatre cantons autorisent l'accès au métier de policier à des permis C (Bâle, Schwytz, Neuchâtel et Jura), qui emploient environ trente personnes avec ce statut. Dans ces cantons, un domaine d'activité n'est pas accessible aux permis C, il s'agit du domaine du renseignement. **M<sup>me</sup> Bonfanti** précise encore qu'en 2016, à Genève, 760 personnes ont déposé candidature dont 60 permis C naturalisables.

**M. Maudet** ajoute que Genève a un bon système et qu'il ne faudrait pas le changer. A Genève, sur les 500 000 habitants, 90 000 sont éligibles à la naturalisation. Le bassin de recrutement n'est donc pas un argument valable et la procédure de naturalisation n'est pas problématique puisqu'elle se déroule en 18 mois. Il rappelle également qu'il y a quelques mois un PL proposait l'obtention d'un brevet de policier pour les APM. Sachant que près de  $\frac{2}{3}$  des APM sont détenteurs d'un permis C, cela aurait eu pour conséquence de créer, dans le corps de police au sens large, une catégorie de policiers permis C. Il estime que cette condition de nationalité est également un moyen de répartition ; les policiers sont de nationalité suisse et la police municipale comprend des permis C. **M. Maudet** reprend également l'argument de la loyauté envers le pays et estime qu'il tombe à l'eau puisque dans la police on retrouve toutes les configurations possibles. Le policier suisse de pure souche, le policier d'origine suisse qui vit en France, le policier suisse naturalisé, etc. Dès lors l'argument du binationalisme relativise la notion de loyauté.

**Un député UDC** demande si tous les policiers sont concernés par ces PL, notamment les ASP3.

**M. Maudet** répond par la négative et indique qu'ils impactent uniquement les policiers. Il ajoute que la police est composée des trois catégories de personnel : les policiers ayant un brevet de police, les ASP3 et le personnel administratif non doté de pouvoir d'autorité. Selon lui, il est donc question uniquement du personnel policier.

**Un député S** évoque l'audition des syndicats qui avaient évoqué le fait que certains domaines d'activité ne pouvaient pas être occupés par des permis C.

**M. Maudet** rappelle le propos de **M<sup>me</sup> Bonfanti** qui a clairement expliqué que les permis C n'étaient pas intégrés dans le domaine du renseignement dans les cantons les employant déjà.

**Le député S exprime** sa gêne sur le fait que des policiers au bénéfice de la même formation seraient engagés différemment en fonction de leur nationalité.

**M. Maudet** admet qu'il y aurait alors un engagement à deux vitesses, mais il précise qu'il y a peu de tâches où ce serait le cas (la sûreté de l'Etat par exemple). Il assure que cela ne poserait pas vraiment de problèmes dans le cadre du fonctionnement de la police. Il faut cependant admettre que dans certains cas des concitoyens pourraient s'offusquer d'être contrôlés par un non-Suisse. La question n'est juridiquement pas évidente puisque les principes généraux du droit autorisent la discrimination, en fonction de la nationalité, uniquement pour des raisons de sécurité. Cela étant la naturalisation n'est pas en lien direct avec la sécurité.

**Un député UDC** demande à **M. Maudet** s'il est pour l'exigence de la nationalité suisse dans la législation.

**M. Maudet** répond par la négative. Il estime que la voie de la réglementation qui cristallise la même exigence est meilleure, même si les règlements sont plus facilement adaptables.

**Un député S** s'interroge, suite aux déclarations des syndicats, sur la problématique des commissions rogatoires à l'étranger et les risques en cas d'arrestation des collaborateurs mandatés.

**M<sup>me</sup> Bonfanti** assure qu'il n'y aurait pas de problèmes opérationnels et qu'il n'y a jamais eu d'arrestation.

**M. Maudet** ajoute qu'au niveau de la Confédération il y a des procureurs étrangers titulaires d'un permis C, et il fait le même constat que la commandante.



**Le député S** demande à **M. Maudet** d'argumenter le problème de la sûreté de l'Etat.

**M. Maudet** répond de manière politico-opérationnelle en précisant que ces postes sont financés par la Confédération (comme la brigade de sécurité intérieure), ce qui pourrait poser des problèmes, ces hommes étant en lien avec l'étranger. De plus, dans les cas d'espionnage cet aspect du problème pourrait être renforcé. Cette problématique de l'origine ne s'applique que dans le cas du renseignement. Il souligne également que la police fait preuve de finesse sur le choix des collaborateurs pour les missions à l'étranger.

**Le Président** remarque que, par le passé, la loi exigeait que les policiers aient accompli leurs devoirs militaires.

**M. Maudet** convient que c'était le cas avec la loi de 1957. Cependant, il s'interroge sur la question de l'intégration des femmes.

## **Vote des projets de lois**

### ***PL 11611***

**Le groupe MCG** signale qu'il s'agit d'une loi importante et que le fait de faire figurer la règle de nationalité dans un règlement seulement ne suffit pas. De plus, la formulation permet également aux personnes étrangères de commencer leur formation, dès lors il s'agit d'une ouverture qui permet l'intégration.

**Le groupe PLR** n'entrera pas en matière sur ce PL car, même s'il est attaché au fond, il estime que les dispositions réglementaires actuelles sont suffisantes.

**Le groupe PDC** estime que la mention dans le règlement est suffisante, il n'entrera donc pas en matière.

**Le groupe Ve** s'opposera à l'entrée en matière de ce PL.

**Le groupe S** n'entrera pas en matière, les dispositions actuelles étant suffisantes. Il déclare être même favorable au recrutement à et à l'intégration de permis C.

**Le groupe EAG** n'entrera pas en matière.

**Le groupe UDC** soutiendra l'entrée en matière, la solution actuelle ne lui convenant pas totalement.

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11611 :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	9 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 1 Ve, 4 PLR)
Abstention :	1 (1 S)

**L'entrée en matière est refusée.**

### ***PL 11612***

Les groupes confirmant leurs positions, le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11612 :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	10 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 1 Ve, 4 PLR)
Abstention :	–

**L'entrée en matière est refusée.**

La commission propose le traitement du rapport en catégorie 2.

## **Projet de loi (11611)**

**modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Ajout de la nationalité suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

### **Art. 30, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les policiers doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Projet de loi (11612)**

**modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)** *(L'exigence de la nationalité doit figurer dans la loi !)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

### **Art. 30      Conditions d'admission (nouvelle teneur)**

Les policiers doivent être de nationalité suisse au plus tard au moment de leur assermentation. Pour le surplus, le département fixe les conditions d'entrée dans la police.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 6 février 2017*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LE PL 11611

### **Rapport de M. François Baertschi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour exercer la profession de policier, la nationalité suisse est une nécessité. En plaçant cette obligation dans un règlement et non dans une loi, on se trouve aujourd'hui dans une situation qui relève de l'équilibrisme politique.

Une question d'une telle importance ne devrait pas figurer dans un règlement comme c'est le cas actuellement. Soit on décide de faire figurer la nationalité dans la loi, soit on décide qu'un policier peut être étranger comme c'est le cas à Bâle ; mais la situation genevoise actuelle n'est en aucun cas satisfaisante.

Au moyen d'un simple règlement, qui n'est pas soumis à référendum, le Conseil d'Etat peut supprimer à tout moment l'obligation de la nationalité suisse pour les policiers. Ce n'est pas acceptable aux yeux de la minorité MCG de la commission.

Pour exercer certaines fonctions importantes de notre société, peut-on imaginer que l'on ne se reconnaisse pas dans les valeurs de notre société et que l'on n'ait pas fait l'effort – de plus en plus allégé – de devenir citoyen de son pays ? Imaginerait-on des juges étrangers ?

Le MCG estime que les tâches dites régaliennes de l'Etat doivent être exercées par des personnes qui sont intégrées à notre société.

Il convient également de s'interroger sur l'attitude de personnes qui refuseraient la nationalité suisse. Comment laisser les prérogatives d'un policier à quelqu'un qui montrerait une telle distance envers notre pays ?

En effet, la pratique actuelle, que le projet de loi propose d'inscrire dans la loi, permet à des étrangers titulaires du permis C d'obtenir la naturalisation à la fin de l'école de police. Peut-on imaginer meilleure intégration ?

Par ailleurs, les syndicats de policiers genevois, représentés par M. Sébastien Glauser, vice-président du syndicat de l'Union du personnel du

corps de police du canton de Genève (UPCP), et M. Karim Azaiez, président du Syndicat de la police judiciaire (SPJ), ont indiqué qu'ils restent neutres face à une question politique telle que celle posée par le principe de nationalité. Néanmoins, ils ont révélé certaines difficultés pratiques qui peuvent apparaître. Un policier de nationalité étrangère pourrait rencontrer des difficultés lors de commissions rogatoires à l'étranger. D'autres risques peuvent également apparaître au niveau de la confidentialité des données auxquelles il a accès et qu'il pourrait transmettre. Et finalement, des soupçons peuvent subvenir, ce qui ne crée pas une atmosphère de confiance nécessaire pour exercer cette fonction.

Ce projet de loi refuse la privatisation sournoise d'une fonction régaliennne. Pour la minorité de la commission, l'obligation de la nationalité suisse pour les policiers est une question essentielle qui doit figurer dans la loi. Les étrangers titulaires du permis C sont les bienvenus mais ils doivent se naturaliser avant la prestation de serment, ce qui ne pose aucun problème. L'attachement à la République est une valeur importante qui doit figurer dans la loi et non pas être reléguée à un banal règlement modifiable en tout temps.

C'est pour cette raison évidente que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

*Date de dépôt : 16 janvier 2017*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LE PL 11612

### **Rapport de M. Bernhard Riedweg**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La question de la nationalité est une question essentiellement politique. Le Conseil d'Etat est d'avis que les policiers brevetés doivent être de nationalité suisse mais que cela doit figurer dans la réglementation et non dans la législation.

Fixer dans un règlement d'application l'exigence de la nationalité suisse pour les policiers ne rassure pas la population, car un règlement peut être changé au gré des humeurs politiques dans le sens où il ne serait plus exigé d'être suisse pour exercer cette fonction. La pratique actuelle mérite d'être inscrite dans la loi afin que le Grand Conseil puisse exercer ses compétences en la matière.

Ce projet de loi ne concerne que l'article 30 de la nouvelle loi sur la police, qui prévoit que les policiers doivent être de nationalité suisse au plus tard au moment de leur assermentation. Cette obligation ne figurait pas dans l'ancienne loi, pas plus que dans la nouvelle. Mais le Conseil d'Etat a décidé récemment d'inscrire cette condition dans un règlement qui peut être modifié en tout temps ; de ce fait, il assèche l'argumentaire clé d'un parti politique agitant le spectre d'une police de frontaliers.

Ce projet de loi s'applique aux polices secours, routière, judiciaire et à la police internationale ainsi que celle de proximité.

Il incombe à la police une tâche régaliennne de l'Etat s'agissant essentiellement de la sécurité et du maintien de l'ordre public. Néanmoins, les détenteurs de permis C peuvent entrer dans la formation de policier à condition de prendre l'engagement d'ouvrir une procédure de naturalisation de manière à ce que, au plus tard lors de leur assermentation, ils aient acquis la nationalité suisse quitte à devoir faire une procédure accélérée. Les policiers prêtent serment tant pour la fonction de policier qu'à l'égard du pays.

En 2016, dans le cadre du recrutement, 760 personnes ont déposé leurs candidatures dont 60 avaient un permis C mais pouvaient être naturalisées dans un délai de 18 mois. Cela permet d'élargir le cercle de recrutement des policiers ou des policières et ne devrait pas avoir de conséquences sur la grille des salaires ni dans un sens ni dans l'autre. Actuellement, l'engagement de policiers suisses n'engendre pas une hausse de salaire, le bassin de candidat-e-s étant suffisant et la conjoncture économique morose favorisant les appels d'offres. En cas de difficulté de recrutement de policiers, il existe diverses possibilités pour atteindre l'objectif, soit augmenter le bassin de recrutement à d'autres cantons, soit baisser les exigences ou encore augmenter les salaires pour rendre le poste plus attractif.

Ce projet de loi s'adresse avant tout aux porteurs d'armes.

Entrer dans les forces de l'ordre nécessite un engagement particulier, ce qui est primordial face au système politique et juridique ; c'est pour cette raison que tous les policiers doivent être de nationalité suisse disposant du droit de vote. Cela renforce l'estime qu'a la population pour des personnes qui veillent à l'ordre public.

Le cas échéant, la nationalité suisse représente une sûreté et un moyen de rapatriement facilité dans le cadre de commissions rogatoires internationales.

En outre, un problème pourrait surgir dans le cadre de la protection de personnalités car, s'il devait y avoir un incident et que le policier impliqué n'est pas de nationalité suisse, cela risquerait de causer un incident diplomatique.

Faut-il encore préciser que plus de 400 policiers genevois ont une résidence principale ou secondaire en France voisine ce qui ne pose pas de problème particulier puisque les policiers ont un système de piquet.

La minorité de la commission vous demande de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi et vous en remercie.